

ARRÊTÉ N° 2015-26

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA LIMITATION DE VITESSE HORS
AGGLOMÉRATION SUR LA VOIE COMMUNALE N°01 SITUÉE ENTRE
L'INTERSECTION DE LA RD 607/ VC n°01 ET L'ENTRÉE EN AGGLOMÉRATION
DU HAMEAU D'ORGENOY

Le Maire de la Commune de Boissise-le-Roi,
Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2214-3 et 2215-1, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8, R 413-1 et R 413-2,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

Considérant que la vitesse représente un danger pour les riverains et les usagers des transports en commun dont l'arrêt de bus se situe à l'entrée du hameau,
Considérant qu'il y a nécessité de réduire la vitesse des usagers à l'approche du hameau d'Orgenoy,
Considérant que la Voie Communale n°01 jouxte une voie verte fréquentée par de nombreux piétons, cyclistes, rollers, personnes à mobilité réduite,
Considérant que la vitesse est limitée à 70 km/h sur la RD 607 au niveau de l'intersection avec la voie communale n°01,

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n°01, hors agglomération, est limitée à 70 km/h sur la section comprise entre l'intersection de la RD 607 / VC n°01 et l'entrée en agglomération d'ORGENOY dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle –quatrième partie- signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la Commune de BOISSISE LE ROI.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de BOISSISE LE ROI, Monsieur le Commandant de Police de Dammarie-les-Lys, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Commissaire de Police de Dammarie les Lys,
- Monsieur le Chef de Corps des Services Incendie et Secours de St-Fargeau-Ponthierry,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Les Services Techniques Municipaux.

Fait à Boissise-le-Roi, le 05 Mai 2015



Le Maire,

Gérard AUBRUN